



Questions/réponses

Mise en œuvre de la réforme dans les CFA

Mis à jour le 30/07/2020

Sommaire

• DÉFINITION	4
Qu'est-ce qu'un centre formation d'apprentis (CFA) ?	4
• OUVERTURE D'UN CFA.....	4
Quelles sont les modalités d'ouverture d'un organisme de formation souhaitant dispenser des actions par apprentissage (CFA) ?	4
Quelle est la procédure pour un CFA existant à la publication de la loi avenir professionnel souhaitant poursuivre son activité en apprentissage ?	5
• PROCEDURE DE DEPÔT DES CONTRATS D'APPRENTISSAGE	6
Quelle est la procédure de dépôt des contrats d'apprentissage, dans le secteur privé ?	6
Quelle est la procédure de dépôt des contrats d'apprentissage, dans le secteur public ?	7
Quelles démarches sont nécessaires pour permettre la réduction de la durée du contrat d'apprentissage ?	7
• FINANCEMENT	9
Comment faut-il interpréter la notion de « chaque mois de contrat d'apprentissage débuté est dû »	9
Sur quelle base sont financés les contrats ayant une durée de moins d'un an et ayant fait l'objet d'une rupture anticipée ou d'une durée réduite mais pour lesquels la formation est dispensée dans sa totalité ?	9
Comment s'applique le <i>prorata temporis</i> en cas de contrat pluriannuel ?	10
Le <i>prorata temporis</i> est-il appliqué si l'apprenti a obtenu son diplôme ?	10
Quelles sont les dates prises en compte pour l'application du <i>prorata temporis</i> ?	10

L'idée de la réforme est de favoriser l'individualisation des parcours en contrat d'apprentissage (entrée/sortie permanentes) <i>quid</i> des dates d'inscription aux sessions d'examen ?	10
Comment sont financées les formations des jeunes qui démarrent leur formation en CFA avant de signer leur contrat d'apprentissage ?	11
Comment sont financées les formations des jeunes dont le contrat a été rompu de manière anticipée et qui poursuivent leur formation en CFA avant de conclure, le cas échéant, un nouveau contrat d'apprentissage pour terminer leur formation ?	11
Frais annexes : quelle définition ?	12
Frais annexes : quelles modalités de facturation	13
Frais annexes : est-ce que tous les contrats ouvrent droit aux frais annexes ?	14
Qui adresse le contrat d'apprentissage à l'OPCO : l'employeur ou le CFA ?	14
Est-ce que les OPCO ont bien tous une plateforme pour déposer les contrats ?	15
• ORGANISATION DE L'APPRENTISSAGE	15
Quelle organisation choisir pour un réseau de CFA ayant aujourd'hui une implantation territoriale et souhaitant constituer un CFA national ?	15
Peut-on contractualiser avec une autre structure pour la réalisation de tout ou partie des enseignements ?	15
La création d'unités de formation par apprentissage (UFA) est-elle toujours d'actualité ?	16
• FONCTIONNEMENT DU CFA	16
Suis-je obligé de mettre en place un conseil de perfectionnement ?	16
Dans le cadre d'un CFA organisé avec des unités de formation par apprentissage (UFA), suis-je tenu de mettre en place des comités de liaison ?	16
Dois-je établir un règlement intérieur ?	16
Quel sera le niveau de qualification requis des enseignants en CFA ?	17
Un directeur de CFA peut-il être directeur à 50 % et, dans le même temps, à 50 % comme directeur d'un OF ?	17
• PÉDAGOGIE	17
Que dois-je faire avant de proposer une nouvelle formation au sein de mon CFA ?	17
Peut-on aménager la durée du contrat (réduire ou allonger) par rapport à la durée initiale de formation ?	18
La durée du contrat d'apprentissage peut être inférieure ou supérieure au cycle de formation initialement prévu, compte tenu :	18
>> du niveau initial de compétences de l'apprenti	18
ou	18
>> des compétences acquises le cas échéant, lors :	18
Dois-je toujours avoir une durée de formation minimale annuelle de 400 heures ?	19

Pourquoi les conditions d'accès à la fonction de maître d'apprentissage ont été durcies, notamment les non-salariés dans les clubs sportifs ne peuvent plus être maître d'apprentissage ?	19
• MISSIONS	20
Quelles sont les nouvelles missions du CFA ?	20
Le CFA est-il tenu d'assurer l'ensemble de ces missions ?	20
• QUALITÉ	20
Quand les CFA seront-ils soumis aux critères qualité ?	20
Comment la certification qualité sera-t-elle organisée avec les UFA ?	21
Je suis déjà un CFA déjà certifié, je suis référencé dans Datadock, dois-je obtenir une nouvelle certification ?	21
Pour un ancien CFA qui se réorganise et crée de nouveaux opérateurs : jusqu'à quelle date ces nouveaux opérateurs ont-ils pour se mettre en conformité avec les critères qualité ?	21
Si le CFA fait appel à un autoentrepreneur : par qui et comment est assuré le contrôle qualité de son intervention ?	22
• CONTRÔLE PÉDAGOGIQUE ET CONTRÔLE FINANCIER	22
Peut-on toujours mobiliser les services académiques de l'inspection de l'apprentissage (SAIA) ?	22
Qui assure le contrôle pédagogique ?	22
Quel contrôle administratif et financier pour le CFA ?	23

Annexes

Modèle de convention de formation 2020.....	24
---	----

DÉFINITION

Qu'est-ce qu'un centre formation d'apprentis (CFA) ?

La loi du 5 septembre 2018 a transformé le statut des CFA. Depuis le 1^{er} janvier 2019, il s'agit d'un organisme de formation qui dispense des actions de formation par apprentissage, au sens de l'article L. 6211-2 du code du travail, concourantes au développement des compétences.

C'est donc un organisme de formation qui est rattaché au titre V du livre III de la sixième partie (règlement intérieur, obligations comptables, bilan pédagogique et financier, publicité) comportant quelques spécificités (titre III du livre II de la sixième partie).

Contrairement au rattachement obligatoire des CFA à un organisme gestionnaire dans le cadre du texte en vigueur jusqu'au 31 décembre 2018, l'organisme de formation dispensant des actions de formation par apprentissage a aujourd'hui une autonomie juridique et doit se déclarer (déclaration d'activité) auprès du service régional de contrôle de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte).

OUVERTURE D'UN CFA

Quelles sont les modalités d'ouverture d'un organisme de formation souhaitant dispenser des actions par apprentissage (CFA) ?

Deux cas de figure :

- **Soit il s'agit d'un organisme de formation réalisant déjà des actions de formation, hors apprentissage** : dans ce cas, l'organisme devra mettre à jour ses statuts, pour y faire figurer la possibilité de réaliser des actions de formation par apprentissage et les adresser au préfet (service régional de contrôle de la Direccte).
- **Soit il s'agit d'un organisme en cours de création** : dans ce cas, l'organisme devra effectuer une démarche de déclaration d'activité auprès du préfet (service régional de contrôle de la Direccte).

Source : R. 6351-5 du Code du travail

Par ailleurs, un nouvel organisme de formation souhaitant dispenser des actions de formation par apprentissage doit solliciter un code UAI (Unité Administrative Immatriculée) auprès des services de l'Éducation nationale. Il s'agit en effet d'un élément nécessaire pour la complétude du Cerfa actuellement applicable.

Une instruction DGEFP transmise aux consulaires et aux Direccte (référénts apprentissage et service régional de contrôle de la formation professionnelle (SRC) présente une procédure d'obtention d'un UAI (cf. annexe : formulaire).

Quelle est la procédure pour un CFA existant à la publication de la loi avenir professionnel souhaitant poursuivre son activité en apprentissage ?

Deux cas de figure :

- **Soit l'organisme gestionnaire, porteur de la convention de création du CFA, est déjà organisme de formation** (il possède un numéro de déclaration d'activité) et :
 - **souhaite poursuivre son activité en apprentissage** : il devra mettre à jour ses statuts, pour y indiquer l'action en apprentissage et les envoyer au Préfet (service régional de contrôle de la Direccte)
 - **ne souhaite pas conserver la formation par apprentissage**, l'activité apprentissage du CFA pouvant être reprise par un organisme de formation existant ou à créer. Dans ce cas de figure, il bénéficie encore de la présomption d'existence de l'ancien CFA ; de fait, il bénéficie du délai complémentaire de mise en conformité prévu par la loi avenir professionnel (jusqu'au 31 décembre 2021 pour faire sa DA et obtenir sa certification qualité).
- **Soit l'organisme gestionnaire, porteur de la convention de création du CFA, n'est pas lui-même organisme de formation** et
 - **souhaite néanmoins poursuivre l'activité par apprentissage** : il conviendra de créer un organisme de formation (démarche de déclaration d'activité auprès du service régional de contrôle de la Direccte avec présentation des statuts).
 - **ne souhaite pas conserver la formation par apprentissage** : l'activité apprentissage du CFA peut être reprise par un organisme de formation existant ou à créer. Dans ce cas de figure, il bénéficie encore de la présomption de l'ancien CFA, et donc bénéficie du délai complémentaire de mise en conformité prévu par la loi avenir professionnel (jusqu'au 31 décembre 2021 pour faire sa DA et obtenir sa certification qualité).

L'article L. 6231-5 du Code du travail précise ce qui est attendu concernant la mention de l'apprentissage dans les statuts et les organismes visés.

A défaut de statut, lorsque l'activité d'un organisme est organisée par la loi et les décrets, la mention dans les textes de la formation professionnelle initiale suffit. De même, en l'absence de statut, l'article L. 6231-5 ne s'applique pas aux travailleurs indépendants.

Rappel : les CFA existants à la publication de la loi ont jusqu'au 31 décembre 2021 pour se mettre en conformité. Néanmoins, ils sont encouragés à réaliser les démarches dans les meilleurs délais.

Source : R. 6351-5 du Code du travail

PROCEDURE DE DEPÔT DES CONTRATS D'APPRENTISSAGE

Quelle est la procédure de dépôt des contrats d'apprentissage, dans le secteur privé ?

Au plus tard dans les cinq jours ouvrables qui suivent la date de début d'exécution du contrat d'apprentissage, l'employeur transmet le contrat d'apprentissage à l'opérateur de compétences (OPCO) dont il relève. Celui-ci procède au dépôt du contrat auprès des services du ministre en charge de la formation professionnelle.

L'employeur transmet :

- ✓ Une copie du contrat d'apprentissage dûment renseigné et signé ;
- ✓ Une copie de la convention de formation. Lorsque la formation est assurée par un CFA d'entreprise, service interne, l'entreprise transmet une annexe pédagogique et financière reprenant les éléments de la convention ; à savoir : l'intitulé, l'objectif et le contenu de l'action de formation, les moyens prévus, la durée et la période de réalisation, les modalités de déroulement, de suivi et de sanction de l'action ainsi que le prix. Cette convention doit également être dûment renseignée et signée par les parties ;
- ✓ et le cas échéant, une copie de la convention tripartite d'aménagement du durée (réduction / allongement) renseignée et signée par les parties.¹

Il s'agit des **seules pièces nécessaires à la décision de prise en charge financière et au dépôt des contrats d'apprentissage.**

Afin de favoriser la dématérialisation de la procédure de dépôt des contrats d'apprentissage, les documents cités précédemment et les informations afférentes peuvent être transmis par voie dématérialisée.

A réception du contrat, l'OPCO se prononce sur la prise en charge financière. Il vérifie à cet effet que le contrat satisfait aux conditions suivantes :

- éligibilité des formations à l'apprentissage (art. L. 6211-1 du Code du travail) ;
- âge de l'apprenti (art. L. 6222-1 à L. 6222-3 du Code du travail) ;
- qualité et âge du maître d'apprentissage ;
- rémunération réglementaire de l'apprenti (art. D. 6222-26 du Code du travail).

L'OPCO statue sur la prise en charge financière dans un délai de 20 jours à compter de la réception de l'ensemble des documents mentionnés ci-dessus. Le silence gardé par l'OPCO pendant 20 jours après réception du dossier complet vaut décision implicite de rejet.

Si l'OPCO se rend compte qu'il est susceptible de dépasser le délai d'instruction de 20 jours, il est tenu d'informer l'employeur et le CFA concerné avant la fin dudit délai, afin de leur indiquer que l'instruction se poursuit. En effet, une décision explicite d'acceptation, même postérieure, annule une décision implicite de rejet. Tout refus de la part de l'OPCO sera notifié aux parties intéressées et devra être motivé.

¹ Article D6224-1 du code du travail

Toute modification d'un élément essentiel du contrat fait l'objet d'un avenant transmis à l'OPCO pour dépôt dans les mêmes conditions que le dépôt initial.

Lorsque le contrat d'apprentissage est rompu de manière anticipée, l'employeur notifie sans délai la rupture à l'OPCO, qui informe les services du ministre chargé de la formation professionnelle.

Sources : articles D. 6224-1 et suivants du Code du travail

Quelle est la procédure de dépôt des contrats d'apprentissage, dans le secteur public ?

Au plus tard dans les cinq jours ouvrables qui suivent la date de début de l'exécution du contrat, l'employeur public transmet à l'unité départementale (UD) de la Direccte compétente les pièces suivantes :

- le contrat d'apprentissage ;
- la convention de financement conclue avec le CFA ;
- la convention tripartite réduisant ou allongeant la durée du contrat.

Cette transmission peut se faire par voie dématérialisée.

A réception du contrat, l'UD de la Direccte vérifie que celui-ci satisfait aux conditions suivantes :

- éligibilité des formations éligibles à l'apprentissage (art. L. 6211-1 du Code du travail) ;
- âge de l'apprenti (art. L. 6222-1 à L. 6222-3 du Code du travail) ;
- rémunération réglementaire des apprentis (art. D. 6222-26 à D. 6222-33 du Code du travail).

L'UD de la DIRECCTE statue sur la prise en charge financière dans un délai de 20 jours à compter de la réception de l'ensemble des documents mentionnés ci-dessus. Le silence gardé par l'UD pendant 20 jours à valeur d'acceptation.

Toute modification d'un élément essentiel du contrat fait l'objet d'un avenant transmis à l'UD pour dépôt dans les mêmes conditions que le dépôt initial.

Lorsque le contrat d'apprentissage est rompu de manière anticipée, l'employeur notifie sans délai la rupture à l'UD.

Sources : articles D. 6275-1 et suivants du Code du travail

Quelles démarches sont nécessaires pour permettre la réduction de la durée du contrat d'apprentissage ?

Le principe : la durée du contrat d'apprentissage est égale à celle du cycle de formation qui **fait l'objet du contrat, elle est comprise en principe entre 6 mois et**

3 ans (article L. 6222-7-1, **alinéas 1 et 2**, du code du travail) sauf cas exceptionnels (apprentis reconnus travailleurs handicapés et sportifs de haut niveau).

La durée du contrat d'apprentissage peut être d'une durée inférieure ou supérieure à celle du cycle de formation préparant à la qualification qui fait l'objet du contrat, compte tenu :

>> du niveau initial de compétences de l'apprenti. Une convention tripartite d'aménagement de durée sera produite, en application de l'article R. 6222-6 du code du travail lorsqu'il y aura une évaluation des compétences du jeune et donc une « réelle individualisation du parcours de formation ». Dans tous les autres cas d'aménagement, la rédaction d'une convention tripartite ne sera pas nécessaire.

>> ou des compétences acquises lors d'une mobilité à l'étranger, telle que prévue à l'article L. 6222-42, lors d'une activité militaire dans la réserve opérationnelle, lors d'un service civique, lors d'un volontariat militaire ou lors d'un engagement comme sapeur-pompier volontaire (liste restrictive des cas possibles). Une convention d'aménagement de durée sera jointe au contrat pour ces seuls cas de figure.

Dans les cas où la convention tripartite est nécessaire, au moment du dépôt, le CERFA sera accompagné de cette convention d'aménagement de durée.

Un arrêté à venir fixera un modèle de convention tripartite de réduction ou d'allongement de durée.

Pour les cas où une convention tripartite est nécessaire et pour les autres cas d'aménagement de durée (allongement et réduction) ne nécessitant pas de convention, il sera fait mention sur le Cerfa, dans la partie « contrat », de cet aménagement en indiquant soit qu'il s'agit d'une réduction de durée, soit d'un allongement de durée (code 2.1 et 2.2).

Un prochain véhicule législatif sera l'occasion de simplifier la rédaction du code du travail afin de clarifier les cas de recours à la convention tripartite.

S'agissant du financement : le principe du financement du CFA repose sur la durée du contrat d'apprentissage, modulo la prise en compte du suivi de la formation par le jeune, sans contrat, sous statut de stagiaire de la formation professionnelle, au début de la formation (L6222-12-1) ou à l'issue d'une rupture (L6222-18-2).

La production de la convention tripartite aura une conséquence lorsqu'au regard de l'article R6332-25, la durée du contrat est inférieure à 1 an et bénéficiera d'une majoration du financement de 10%. Cette majoration ne pourra donc intervenir que lorsque la réduction de la durée à 1 an est le fait d'une réelle évaluation des compétences ou bien des compétences acquises dans les cas limités.

S'agissant de la rémunération :

>> pour la réduction : application de l'article D6222-28-1 pour tous les cas de réduction de durée (convention ou non), le temps non fait en apprentissage sera considéré comme fait dans le cadre de la rémunération ;

>> pour l'allongement : la période d'allongement au-delà de la période de formation théorique habituelle donne lieu au versement d'une rémunération équivalente à celle correspondant à la dernière année du contrat concerné.

Source : articles D. 6222-7- du Code du travail

FINANCEMENT

>> Consulter en annexe le document *Le financement de l'apprentissage*

Comment faut-il interpréter la notion de « chaque mois de contrat d'apprentissage débuté est dû ».

Pour le calcul du financement du CFA, l'article R6332-25 du code du travail prévoit que « chaque mois de contrat d'apprentissage débuté est dû ».

Ainsi, le financement du contrat est proratisé en fonction du nombre de mois réalisés. Le calcul débute au premier jour d'exécution du contrat d'apprentissage, en formation pratique ou théorique. Le dernier mois est considéré comme exécuté entièrement. Le décompte du nombre de mois se fait donc bien sur mois glissant.

A titre d'exemple, un contrat d'apprentissage qui commence le 28 septembre de l'année N et se termine le 3 octobre de l'année N+1 sera financé sur 13 mois : du 28 septembre de l'année N au 27 septembre année N+1 (12 mois) et du 28 septembre au 27 octobre de l'année N+1 (1 mois) – même si le contrat s'arrête le 3 octobre.

Sur quelle base sont financés les contrats ayant une durée de moins d'un an et ayant fait l'objet d'une rupture anticipée ou d'une durée réduite mais pour lesquels la formation est dispensée dans sa totalité ?

La prise en charge financière est attachée au contrat d'apprentissage et le système de financement est basé **sur la durée d'exécution du contrat** et non sur la durée de la formation.

Ainsi, le montant ne sera pas calculé en fonction de la durée de réalisation de la formation mais en fonction de la durée réelle du contrat.

>> Exemple : si un contrat dont le niveau de prise en charge annuel est de 7 000 € est rompu au bout de 9 mois, le CFA percevra $9/12^{\text{ème}}$ du montant annuel, soit 5 250 €.

Une majoration de 10 % sera appliquée dans le cas d'une réduction de durée décidée en application de l'article L. 6222-7-1 du Code du travail. Cette majoration ne s'applique qu'aux contrats dont la durée est inférieure à un an.

>> *Exemple : si un contrat normalement prévu sur 12 mois, dont le niveau de prise en charge annuel est de 7 000 €, bénéficie d'une durée d'exécution réduite à 9 mois par convention tripartite pour tenir compte du niveau initial de compétences de l'apprenti, le CFA percevra 9/12^{ème} du montant annuel + 10 %, soit 5 775 €.*

Comment s'applique le *prorata temporis* en cas de contrat pluriannuel ?

Lorsqu'un contrat a une durée supérieure à un an, le *prorata temporis* s'applique sur la dernière année du contrat.

>> *Exemple : si un contrat dont le niveau de prise en charge annuel est de 7 000 € dure 18 mois, la première année le CFA recevra 7000 euros et la deuxième année 3 500 euros.*

Le *prorata temporis* est-il appliqué si l'apprenti a obtenu son diplôme ?

Oui, le principe de *prorata temporis* s'applique dans ce cas également. Il ne sera pas tenu compte de la durée de la formation ou de l'issue de la formation dans le calcul du montant financier. Le financement est bien fonction de la durée réelle d'exécution du contrat.

Quelles sont les dates prises en compte pour l'application du *prorata temporis* ?

Les dates prises en compte sont celles de début d'exécution et de la fin d'exécution du contrat ou de la période d'apprentissage.

Quel impact sur le niveau de prise en charge en cas de rénovation d'une certification générant un changement de numéro de diplôme délivré par l'éducation nationale ?

Le niveau de prise en charge du contrat d'apprentissage est établi selon le diplôme ou titre préparé. Chaque niveau de prise en charge est donc attaché au « code diplôme » délivré par l'éducation nationale. Or, lors d'une rénovation de certification, le code change, et il n'y a pas de niveau de prise en charge attaché à ce nouveau code. S'il s'agit d'une **rénovation** de diplôme ou titre, il y a maintien du niveau de prise en charge initial.

S'il s'agit d'une création, un nouveau processus de détermination du niveau de prise en charge est nécessaire. Dans ce cas de figure, si un niveau de prise en charge n'a pas pu être déterminé de manière anticipée et qu'un contrat se présente pour dépôt et prise en charge financière, la valeur d'amorçage sera appliquée (décret n°2019-956 du 13 septembre 2019), selon le niveau de la certification.

L'idée de la réforme est de favoriser l'individualisation des parcours en contrat d'apprentissage (entrée/sortie permanentes) *quid* des dates d'inscription aux sessions d'examen ?

Dans le cadre de la réforme de l'apprentissage, les demandes d'inscription en candidat libre sont dorénavant acceptées jusqu'au 15 janvier (antérieurement, la date limite était fixée au 15 novembre).

Cet assouplissement a récemment été rappelé aux recteurs par le directeur général de l'enseignement scolaire du ministère de l'Education nationale, comme en avaient convenus les ministres de l'Education et du Travail.

En cas de difficulté, signaler le problème à Rodolphe Delmet :
rodolphe.delmet@education.gouv.fr.

Comment sont financées les formations des jeunes qui démarrent leur formation en CFA avant de signer leur contrat d'apprentissage ?

Le financement de ces périodes est pris en charge de manière rétroactive par l'opérateur de compétences de l'employeur signataire du contrat, dans la limite d'une durée de 3 mois.

Pendant cette période, le CFA peut également bénéficier de la prise en charge des frais annexes (restauration/ hébergement) s'il remplit les conditions de l'article D. 6332-87, à savoir que l'OPCO prend en charge les frais annexes dès lors qu'ils sont financés par les CFA.

Pour rappel : **Il n'y aura de financement de ces périodes que si elles donnent lieu à la conclusion d'un contrat d'apprentissage.**

Comment sont financées les formations des jeunes dont le contrat a été rompu de manière anticipée et qui poursuivent leur formation en CFA avant de conclure, le cas échéant, un nouveau contrat d'apprentissage pour terminer leur formation ?

Le financement de ces périodes est pris en charge par l'opérateur de compétences initial (celui de l'employeur signataire du contrat initial), dans l'attente de la signature d'un nouveau contrat d'apprentissage et dans la limite d'une durée de 6 mois.

Pendant cette période, le CFA bénéficie de la prise en charge des frais annexes (restauration/ hébergement) s'il remplit les conditions de l'article D. 6332-87, à savoir que l'OPCO prend en charge les frais annexes à la formation dès lors qu'ils sont financés par les CFA.

Dans le cas de la signature d'un nouveau contrat d'apprentissage avant le terme du délai de 6 mois, l'OPCO dont dépend la nouvelle entreprise prend le relais du financement du contrat et des frais annexes, à partir de la signature du nouveau contrat.

L'information concernant la signature d'un nouveau contrat d'apprentissage impliquant un nouvel OPCO transite par le CFA, dans l'attente que l'outil de dépôt des contrats d'apprentissage puisse le faire automatiquement.

Quelles sont les ressources mobilisables par le CFA en 2020 ?

Le budget du CFA est constitué en 2020, des produits issus :

- Du financement des contrats d'apprentissage, provenant des OPCO, des entreprises, de la Région
- Des autres produits relatifs à l'apprentissage des OPCO, des entreprises, des régions, de l'Etat, autres collectivités et établissements publics et des autres financeurs
- Les produits non incorporables tels que les produits financiers ou produits exceptionnels.

Frais annexes : quelle définition ?

Il s'agit des frais annexes à la formation (hébergement, restauration, 1^{ers} équipements, frais liés à la mobilité) financés par le CFA. Ces frais sont pris en charge par l'OPCO selon des règles propres à chaque poste de dépenses.

Frais de restauration : il s'agit de :

- la restauration du midi
- la restauration du soir

Ces frais de restauration ne concernent que le temps de formation en CFA.

Si le CFA ne propose pas directement une restauration collective mais a conventionné avec une structure extérieure qui en propose l'organisation, l'OPCO prend en charge les frais financés par le CFA.

Le montant du forfait des frais de restauration s'élève à 3 euros par repas.

Frais d'hébergement : il s'agit des frais liés à l'hébergement des apprentis :

- au sein d'un internat du CFA
- ou bien d'une structure extérieure avec laquelle le CFA a conventionné.

L'OPCO prend en charge les frais d'hébergement dès lors qu'ils sont financés par le CFA.

Tous les OPCO se sont prononcés sur une prise en charge des frais d'hébergement à hauteur de 6 euros par nuitée (petit déjeuner compris).

Des frais d'hébergement pourront être facturés uniquement pendant le temps CFA.

Frais de premiers équipements :

Il s'agit du premier équipement pédagogique nécessaire à l'exécution de la formation lorsque celle-ci requiert un équipement professionnel spécifique. A titre d'exemples : mallette de couteaux, ciseaux, logiciels spécifiques et nécessaires au suivi de la formation.

Pour favoriser l'enseignement à distance, le forfait de premier équipement pourra être utilisé pour l'achat de matériel informatique (ordinateur portable, tablette, clé 4 G) mis à disposition de jeunes pour leur permettre de suivre leur enseignement à distance et ne disposant pas de ce matériel.

⚠ Cela ne peut pas concerner :

- >> l'achat de contenu pédagogique : livres scolaires, contenu pédagogique accessible à distance ;
- >> l'outillage informatique du CFA : les équipements « software » et les équipements « hardware ».

Le **premier équipement sera acheté** par le CFA qui :

- >> pour l'**équipement pédagogique spécifique**, en cédera la propriété à l'apprenti à l'issue de la formation ou d'une durée déterminée par le CFA selon des modalités définies ;
Pour l'équipement pédagogique spécifique, le CFA pourra faire le choix de l'achat du matériel directement par l'apprenti. Le CFA viendra rembourser le jeune à hauteur du forfait de premier équipement perçu.
- >> pour le **matériel informatique**, en conservera la propriété afin de pouvoir le mettre à disposition auprès d'autres apprentis.

Le forfait de premier équipement est pris en charge selon un forfait déterminé par l'opérateur de compétences identique pour l'ensemble des CFA concernés, établi en fonction de la nature des activités des apprentis, et dans la limite d'un plafond maximum de 500 euros.

S'agissant des frais de mobilité, un groupe de travail CFA/ OPCO dédié est en cours.

Frais annexes : quelles modalités de facturation

Le principe de financement des frais annexes est basé sur la facturation.

Une **facturation simplifiée** :

- >> pour les frais de restauration : nbre de repas x 3€
- >> pour les frais d'hébergement : nbre de repas x 6€

Pour un apprenti qui est hébergé et demi pensionnaire, un forfait global pourra être facturé à l'OPCO : nbre de repas x 12€ (1 repas le midi, 1 repas le soir, 1 un forfait hébergement)

- >> pour les frais de premier équipement : nbre de forfait x montant € associé déterminé par la branche

Les factures peuvent être groupées pour plusieurs jeunes ou à l'unité, en accord avec le CFA et l'OPCO.

Documents à transmettre et à conserver :

- >> **Du point de vue de l'OPCO** : transmission par le CFA de la facture et du certificat de réalisation. Aucun autre justificatif sera transmis à l'OPCO.
- >> **Du point de vue du CFA** : il devra conserver **les justificatifs concernant** :

- le nombre de repas et de nuitées consommés : des justificatifs issus des cartes d'accès à la restauration scolaire, des relevés de présence... ;
- l'achat de matériel pour le forfait de premier équipement.

En tant qu'organisme de formation, dans le cadre du contrôle administratif et financier réalisé par l'administration, le CFA pourra être amené à justifier des demandes de financement des frais annexes auprès de l'administration (article L6361-1 et suivants).

Temporalité de la facturation :

>> La première facturation :

Les frais de 1^{er} équipement seront portés sur la facture du 1^{er} acompte si les achats ont déjà été réalisés ou au plus tard lors de la facture du second acompte.

Les frais d'hébergement et de restauration seront facturés à compter de la seconde avance.

>> Les factures suivantes :

Les factures suivantes d'hébergement et de restauration suivront les factures suivantes d'avance de frais de pédagogie.

En accord avec l'OPCO et le CFA, des factures intermédiaires pourront avoir lieu.

Frais annexes : est-ce que tous les contrats ouvrent droit aux frais annexes ?

	Contrats conclus avant le 31 décembre 2019, repris par les OPCO à compter du 1^{er} janvier 2020	Contrats conclus avant le 31 décembre 2019, hors convention régionale	Contrats en flux, conclus à partir du 1^{er} janvier 2020
Restauration	A compter du 1 ^{er} janvier 2020	Dès le début du contrat	Dès le début du contrat
Hébergement	A compter du 1 ^{er} janvier 2020	Dès le début du contrat	Dès le début du contrat
1^{er} équipement		Dès le début du contrat	Dès le début du contrat
Mobilité européenne et apprentissage	Pour les mobilités réalisées à compter du 1 ^{er} janvier 2020	Pour les mobilités réalisées à compter du début du contrat	Pour les mobilités réalisées à compter du début du contrat

Qui adresse le contrat d'apprentissage à l'OPCO : l'employeur ou le CFA ?

Le contrat d'apprentissage peut être adressé à l'OPCO soit par l'employeur, soit par le CFA avec accord préalable de l'employeur.

Pour identifier l'OPCO de l'employeur, le CFA peut utilement consulter la table de correspondance entre l'identifiant de convention collective (IDCC), qui est indiqué sur le contrat d'apprentissage, et les OPCO, publiée sur le site du ministère du travail : <https://travail-emploi.gouv.fr/ministere/acteurs/partenaires/opco> (voir « table de correspondance IDCC>OPCO »).

Est-ce que les OPCO ont bien tous une plateforme pour déposer les contrats ?

Les OPCO sont engagés de longue date dans des procédures dématérialisées (contrat de professionnalisation, prise en charge financière de dispositifs de FPC). Il s'agit d'outils mis à disposition des entreprises pour leur permettre de transmettre leur demande de prise en charge et toutes les pièces nécessaires.

Les OPCO vont mettre en place ce type d'outil pour l'apprentissage ; le décret relatif au dépôt des contrats d'apprentissage permettra le transfert des données des contrats d'apprentissage de manière dématérialisée et ainsi faciliter ce type de pratique.

ORGANISATION DE L'APPRENTISSAGE

Quelle organisation choisir pour un réseau de CFA ayant aujourd'hui une implantation territoriale et souhaitant constituer un CFA national ?

Aujourd'hui, tout organisme de formation bénéficie d'une identification (déclaration d'activité délivrée par le service régional de contrôle de la Direccte) permettant d'exercer sur l'ensemble du territoire national.

Plusieurs organisations sont possibles :

- une animation nationale et des CFA créés localement, et juridiquement autonomes ;
- un CFA national avec des établissements de formation sur le territoire ;
- un CFA national conventionnant avec des organismes de formation sur le territoire (L6232-1 et L 6233-1 du Code du travail).

Peut-on contractualiser avec une autre structure pour la réalisation de tout ou partie des enseignements ?

Oui, un CFA peut conclure avec des établissements d'enseignement, des organismes de formation ou des entreprises, une convention prévoyant les conditions selon lesquelles **tout ou partie** des enseignements normalement dispensés par les CFA peuvent être réalisés en leur sein.

Cette contractualisation n'entraîne pas d'obligation pour le co-contractant du CFA à procéder à une déclaration d'activité.

Le CFA conserve la responsabilité pédagogique et administrative des enseignements dispensés.

Sources : L. 6232-1 du Code du travail

La création d'unités de formation par apprentissage (UFA) est-elle toujours d'actualité ?

Oui, les enseignements proposés par le CFA peuvent toujours être organisés dans un établissement d'enseignement (public ou privé), au sein d'une unité de formation par apprentissage (UFA), créée dans le cadre d'une convention entre cet établissement et le CFA. Dans ce cas, l'établissement d'enseignement dispense l'intégralité de la formation et a la responsabilité pédagogique des formations.

Pour autant, le CFA conserve la responsabilité administrative et reste le garant du respect de ses missions et obligations. C'est donc lui, en tant que CFA, qui doit procéder à la déclaration d'activité mentionnée à L. 6353-1 du Code du travail.

FONCTIONNEMENT DU CFA

Suis-je obligé de mettre en place un conseil de perfectionnement ?

Oui, c'est obligatoire (L. 6231-3 du Code du travail). Le conseil de perfectionnement a pour mission de veiller à l'organisation et au fonctionnement du CFA.

Les modalités de fonctionnement du conseil de perfectionnement ainsi que de désignation de ses membres ont été profondément simplifiées. Elles sont précisées dans le règlement intérieur notamment dans le cas d'un OF-CFA organisé de manière territoriale (plusieurs établissements de formation, CFA/UFA). Le CFA déterminera l'organisation adéquate pour que le conseil de perfectionnement puisse fonctionner de manière optimale.

Dans le cadre d'un CFA organisé avec des unités de formation par apprentissage (UFA), suis-je tenu de mettre en place des comités de liaison ?

Non, la loi ne l'impose plus.

Néanmoins, dans le cas des UFA, le CFA est tenu de veiller à une organisation cohérente et opérante qui se traduira par les dispositions de la convention créant l'UFA.

Dois-je établir un règlement intérieur ?

Oui, tout organisme de formation (y compris celui dispensant des formations par l'apprentissage) établit un règlement intérieur applicable aux stagiaires et aux apprentis. Ce règlement constitue un document écrit qui détermine les principales mesures applicables en matière de santé, de sécurité dans l'établissement et de discipline, ainsi que les modalités de représentation des stagiaires et apprentis.

À ces mentions, s'ajoutent les règles de fonctionnement et d'organisation du conseil de perfectionnement.

Source : article L. 6352-3 du Code du travail

Quel sera le niveau de qualification requis des enseignants en CFA ?

Les dispositions spécifiques encadrant le niveau de qualification requis des enseignants des CFA ont été abrogées par la loi du 5 septembre 2018. C'est donc la réglementation de droit commun des organismes de formation qui s'applique. (article L. 6352-1 du code du travail).

Auparavant, le personnel enseignant devait justifier du niveau de qualification exigé des candidats postulant à un emploi d'enseignement dans les établissements publics d'enseignement préparant à des diplômes professionnels ou à des titres de même nature et de même niveau (article R. 6233-13 abrogé dans projet de décret CFA). Cette justification prenait souvent la forme d'une autorisation donnée par le rectorat.

Désormais, aucune autorisation n'est requise. L'organisme de formation dispensant des formations en apprentissage choisit librement ses enseignants. C'est à lui de s'assurer du lien entre les titres et les qualités des personnels d'enseignement et d'encadrement qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les formations qu'il dispense. (article L. 6352-1 du code du travail).

Des critères relatifs à la qualification et à la professionnalisation des personnels chargés des prestations sont inclus dans le référentiel national de qualité auquel les organismes de formation devront répondre.

Par ailleurs, le directeur du CFA ne sera plus tenu de répondre aux conditions précédemment requises en termes de niveau de formation et de durée d'expérience.

Un directeur de CFA peut-il être directeur à 50 % et, dans le même temps, à 50 % comme directeur d'un OF ?

Le CFA devient un organisme de formation délivrant des formations en apprentissage. De fait, il n'y a plus de distinction entre directeur d'OF et directeur de CFA.



Que dois-je faire avant de proposer une nouvelle formation au sein de mon CFA ?

Il est nécessaire de se rapprocher du certificateur du diplôme ou du titre afin de prendre connaissance des référentiels de la formation, des modalités d'évaluation et de passage des examens.

Attention, pour certaines certifications spécifiques (ex : professions de santé), des agréments peuvent être nécessaires.

Par ailleurs, un nouvel organisme de formation souhaitant dispenser des actions de formation par apprentissage doit solliciter un code UAI (Unité Administrative Immatriculée) auprès des services de l'Éducation nationale. Il s'agit en effet d'un élément nécessaire pour compléter le Cerfa actuellement applicable.

Une instruction DGEFP, transmise aux chambres consulaires et aux Direccte, présente la procédure d'obtention d'un UAI (cf. annexe : formulaire).

Afin de ne pas bloquer le financement des contrats « hors convention régionale » en attendant l'obtention du numéro UAI, un message a été passé aux opérateurs de compétences pour qu'il lance la prise en charge financière sans attendre l'enregistrement du contrat (l'article R. 6224-4 du Code du travail précisant que le silence gardé par la chambre pendant le délai de 15 jours à compter de la réception du contrat vaut acceptation, même si ce délai n'empêchera pas la chambre d'instruire ensuite le contrat). L'UAI sera régularisé ultérieurement, au moment de l'enregistrement du contrat.

Peut-on aménager la durée du contrat (réduire ou allonger) par rapport à la durée initiale de formation ?

La durée du contrat d'apprentissage est égale à celle du cycle de formation qui **fait l'objet du contrat, elle est comprise en principe entre 6 mois et 3 ans** (article L. 6222-7-1, **alinéas 1 et 2**, du code du travail) sauf cas exceptionnels (apprentis reconnus travailleurs handicapés et sportifs de haut niveau).

La durée du contrat d'apprentissage peut être inférieure ou supérieure au cycle de formation initialement prévu, compte tenu :

>> du niveau initial de compétences de l'apprenti

ou

>> des compétences acquises le cas échéant, lors :

- d'une mobilité à l'étranger ;
- d'une activité militaire dans la réserve opérationnelle ;
- d'un service civique ;
- lors d'un volontariat militaire ;
- d'un engagement comme sapeur-pompier volontaire.

Il convient de s'assurer que la durée de formation, même réduite, est compatible avec les modalités de délivrance de la certification ou titre (notamment la date limite d'inscription du jeune à l'examen).

A la demande des CFA, un modèle de convention tripartite sera fixé par arrêté. Ceci étant, il est rappelé qu'une simple convention rédigée sur papier libre suffit, à condition de comporter les mentions suivantes

- 1° Les nom et prénoms de l'employeur ou la dénomination de l'entreprise ;
- 2° Les nom et prénoms de l'apprenti ;
- 3° La dénomination du centre de formation d'apprenti ;
- 4° Le diplôme ou le titre préparés par l'apprenti ;
- 5° L'aménagement de durée proposé et la justification.

Les démarches à accomplir pour la mise en œuvre de l'allongement ou de la réduction de durée du contrat d'apprentissage sont précisées dans le chapitre relatif à la procédure de dépôt des contrats d'apprentissage.

Dois-je toujours avoir une durée de formation minimale annuelle de 400 heures ?

Non, la référence minimale à 400 heures annuelles n'existe plus.

Sous réserve, le cas échéant, des règles fixées par l'organisme certificateur du diplôme ou titre à finalité professionnelle visé, cette durée de la formation ne peut être inférieure à 25 % de la durée totale du contrat.

Le respect de la règle des 25% est apprécié sur la base d'une durée annuelle. Ainsi, sous réserve des règles fixées par le certificateur, sur la base de la durée légale de travail de 1607h par an, la durée annuelle de formation ne devra pas être inférieure à 402h. Cette durée est ensuite adaptée en fonction de la durée du contrat.

Lorsque la formation a été entamée dans le cadre de l'article L. 6222-12-1 (le jeune a débuté sa formation en CFA sans avoir de contrat, pendant une durée maximale de 3 mois sous statut de stagiaire de la formation professionnelle), les heures de formation suivies dans ce cadre peuvent être comptabilisées dans les 25%. Il en va de même lors de la signature d'un nouveau contrat après une rupture : les périodes de formation du premier contrat et la formation suivie éventuellement en CFA sous statut de stagiaire de la formation professionnelle entre les deux contrats peuvent être comptabilisées dans les 25%.

Source : L. 6211-2 du Code du travail

Pourquoi les conditions d'accès à la fonction de maître d'apprentissage ont été durcies, notamment les non-salariés dans les clubs sportifs ne peuvent plus être maître d'apprentissage ?

La loi du 5 septembre 2018 n'a pas durci la réglementation des maîtres d'apprentissage.

Le maître d'apprentissage doit être majeur, volontaire et salarié de l'entreprise, ou à défaut être l'employeur (l'ordonnance de cet été est venue ajouter à la liste le conjoint collaborateur lorsque ce dernier n'est pas salarié).

En lien avec le ministère des sports, le ministère du travail va examiner début 2020 dans quelles conditions les bénévoles pourraient être des maîtres d'apprentissage. Les modifications éventuelles de la réglementation interviendront au premier semestre 2020.

MISSIONS

Quelles sont les nouvelles missions du CFA ?

L'article L. 6231-2 du code du travail précise les 14 missions des CFA.

Le directeur de l'organisme de formation délivrant des formations en apprentissage ou son représentant est garant de la mise en œuvre des missions et obligations des CFA.

Exemples de nouvelles missions issues de la loi du 5 septembre 2018 :

- Accompagner les personnes, y compris celles en situation de handicap, souhaitant s'orienter ou se réorienter par la voie de l'apprentissage
- Permettre aux apprentis en rupture de contrat la poursuite de leur formation pendant six mois tout en les accompagnant dans la recherche d'un nouvel employeur
- Faciliter l'intégration des personnes en situation de handicap : désignation d'un référent handicap
- Encourager la mobilité nationale et internationale des apprentis : désignation d'un référent mobilité
- ...

Le CFA est-il tenu d'assurer l'ensemble de ces missions ?

Oui, le CFA est tenu d'assurer l'ensemble de ces missions.

Il peut, néanmoins, confier une partie de la réalisation de ces missions **aux chambres consulaires**. Pour cela, la signature d'une convention entre les organisations est nécessaire.

Dans le cas d'une **convention avec un établissement d'enseignement, un organisme de formation ou une entreprise**, le CFA veille à la réalisation de ces missions, que celles-ci soient assurée directement par lui ou par l'organisme avec qui il a conventionné (L. 6232-1 du code du travail).

Dans une organisation avec des UFA, le CFA veille à la réalisation de ces missions, que celles-ci soient assurée directement par lui ou par l'établissement d'enseignement (L. 6233-1 du code du travail) porteur de l'UFA.

QUALITÉ

Quand les CFA seront-ils soumis aux critères qualité ?

Les CFA existants à la date de publication de la loi ont **jusqu'au 31 décembre 2021** pour satisfaire aux critères qualité mentionnés aux articles L. 6316-1 et suivants du Code du travail.

Pour les autres CFA, la certification doit être acquise au 1^{er} janvier 2021.

À noter :

- Les établissements d'enseignement secondaire publics ou privés associés à l'État par contrat ayant déclaré un CFA sont soumis à l'obligation de certification pour les actions de formation dispensées par apprentissage à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
- Les établissements d'enseignement supérieur publics accrédités après évaluation par le Haut conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (L. 613-1 du Code de l'éducation), les établissements supérieurs privés évalués par le comité consultatif pour l'enseignement supérieur privé (mentionné à l'article L. 732-1 du Code de l'éducation) et les établissements évalués par la commission des titres d'ingénieur (L. 642-3 du Code du travail) sont réputés satisfaire à l'obligation de certification.

Comment la certification qualité sera-t-elle organisée avec les UFA ?

Le CFA sera titulaire de la certification qualité.

Il devra s'assurer que les critères qualité soient respectés au sein du ou des établissements d'enseignement (L. 6233-1 du Code du travail) porteurs de l'UFA.

Cf. indicateur n° 27 du référentiel national qualité : lorsque le prestataire fait appel à la sous-traitance ou au portage salarial, il s'assure du respect de la conformité au référentiel.

Je suis déjà un CFA déjà certifié, je suis référencé dans Datadock, dois-je obtenir une nouvelle certification ?

La certification que le CFA doit posséder doit être délivrée par un organisme certificateur accrédité par l'instance nationale d'accréditation (COFRAC) ou par une instance reconnue par France compétences.

De fait, le CFA devra obtenir une nouvelle certification répondant au référentiel national, soit avant le 1^{er} janvier 2021, soit avant le 1^{er} janvier 2022.

*Sources : article L. 6316-1 et suivants du Code du travail
Décret n° 2019-564 du 6 juin 2019 relatif à la qualité des actions de la formation professionnelle,
décret n° 2019-565 du 6 juin 2019 relatif au référentiel national sur la qualité des actions concourant
au développement des compétences,
arrêté du 6 juin 2019 relatif aux modalités d'audit associées au référentiel national mentionné à
l'article D. 6316-1-1 du Code du travail,
arrêté du 6 juin 2019 relatif aux exigences pour l'accréditation des organismes certificateurs prévues à
l'article R. 6316-3 du Code du travail.*

Pour un ancien CFA qui se réorganise et crée de nouveaux opérateurs : jusqu'à quelle date ces nouveaux opérateurs ont-ils pour se mettre en conformité avec les critères qualité ?

Les CFA existant à la date de publication de la loi, ont jusqu'au 31 décembre 2021 pour se mettre en conformité avec la loi, quelles que soient les modifications nécessaires de leur statut juridique. Ainsi, pour un CFA existant à la publication de la loi, le fait de se réorganiser juridiquement ne lui impose pas de répondre aux critères « qualité » au 31 décembre 2020 (comme tout CFA nouvellement créé) mais bien au 31 décembre 2021.

Si le CFA fait appel à un autoentrepreneur : par qui et comment est assuré le contrôle qualité de son intervention ?

C'est le CFA, en tant qu'organisme de formation, qui est responsable, dans tous les cas, de la qualité. Il devra donc s'assurer que son intervenant respecte les critères qualité.

CONTRÔLE PÉDAGOGIQUE ET CONTRÔLE FINANCIER

Peut-on toujours mobiliser les services académiques de l'inspection de l'apprentissage (SAIA) ?

Non, les services académiques de l'inspection de l'apprentissage (SAIA) ont été supprimés au 1^{er} janvier 2019.

Le CFA doit dorénavant se rapprocher directement du certificateur, pour toute question relative à la mise en œuvre de la certification qu'il propose. Pour mémoire, aucune autorisation d'aucune sorte n'est requise pour l'embauche d'un formateur par le CFA.

Qui assure le contrôle pédagogique ?

Un contrôle pédagogique a été créé pour les formations conduisant à un diplôme, associant inspecteurs (ou agents publics habilités par ministères certificateurs en l'absence de corps d'inspection) et représentants désignés par les branches professionnelles et les chambres consulaires.

Seules les formations conduisant à un diplôme sont concernées (à l'exclusion des titres).

Ce contrôle est régi par le décret n° 2018-1210 du 21 décembre 2018 qui porte sur la mise en œuvre de la formation au regard du référentiel du diplôme concerné. Une mission de contrôle pédagogique des formations par apprentissage est instaurée par les services territoriaux de chaque ministère certificateur concerné.

Au-delà des contrôles, la mission a un rôle d'information et d'accompagnement des CFA pour tout ce qui relève de la mise en œuvre pédagogique, notamment lors des rénovations de diplômes, ainsi que de la veille réglementaire.

Quel contrôle administratif et financier pour le CFA ?

Le CFA étant un organisme de formation dispensant de la formation par apprentissage, il est soumis au contrôle de droit commun des organismes de formation, c'est-à-dire à un contrôle administratif et financier selon les modalités du titre VI du livre III de la 6^e partie du Code du travail.

Le contrôle de l'État sur les organismes de formation est un contrôle administratif et financier qui porte sur l'utilisation des fonds de la formation professionnelle et sur le respect des obligations administratives des prestataires de formation. Il ne s'agit pas d'un contrôle pédagogique.

Source : L. 6361-2 Code du travail

CONVENTION DE FORMATION PAR APPRENTISSAGE²

Entre les soussignés :

1. **Le CFA** (désignation, adresse, numéro Siret, UAI), organisme de formation de (désignation, adresse, Siret) [à adapter en fonction de la situation juridique de l'organisme], enregistré sous le numéro de déclaration d'activité auprès de la préfecture de région de, représenté par (Nom du représentant légal)

Désignation d'un contact opérationnel : nom, prénom, email, n° de téléphone.... ;

2. **L'entreprise** (désignation, adresse, numéro Siret, IDCC) représentée par (nom et qualité du signataire), relevant de l'opérateur de compétences.....

Désignation d'un contact opérationnel : nom, prénom, email, n° de téléphone.... ;

est conclue la convention suivante, en application des dispositions des Livres II et III de la sixième partie du Code du travail.

Article 1er : Objet de la convention

Le CFA organise une action de formation par apprentissage au sens de l'article L. 6313-6 du Code du travail.

- Intitulé et objectif de l'action : Préparer à l'obtention du diplôme ou du titre [préciser son intitulé + codes – diplôme/RNCP]
- Contenu de l'action : [à compléter ou se référer aux référentiels du diplôme / titre concerné]

- Durée de l'action de formation³ : [dates de la formation – nombre d'heures].....
- Lieu principal de la formation: [identification + adresse + UAI le cas / Siret - à adapter suivant la situation - ex : CFA/UFA-] ⁴
- Périodes de réalisation en entreprise et en CFA : [préciser la période et renvoi vers un calendrier de l'alternance en annexe ou bien transmis ultérieurement]

Article 2 : Modalités de déroulement, de suivi et d'obtention du diplôme ou du titre

Modalités de déroulement : [présentiel, à distance, mixte, mobilité européenne et internationale]

² Convention renseignée pour la durée totale de la formation en CFA

³ Durée de l'action de formation en apprentissage liée à la convention

⁴ A renseigner uniquement si le lieu de la formation est différent du CFA responsable présent sur le CERFA

Moyens prévus : [les moyens humains et techniques ainsi que les ressources mobilisées pendant la formation théorique et pratique dans le CFA]

Modalités de suivi :

Modalités d'obtention du diplôme ou du titre : [présentation à examen terminal /contrôle continu]

Article 3 : Bénéficiaire(s) de l'action de formation en apprentissage

Nom et prénom(s) _ dates de début et de fin du contrat

Si formation débutée précédemment : [Lorsque le jeune a commencé sa formation sous un autre statut (ex. stagiaire de la formation professionnelle au titre de l'article L 6222-12-1 – avant la signature du contrat ou au titre de l'article L6231-2 – en cas de rupture de contrat) ou bien lorsque le contrat fait suite à un précédent contrat d'apprentissage]

[Préciser pour chaque période] : Du XX/XX/XX au XX/XX/XX : statut, nombre d'heures de formation suivies

Article 4 : Dispositions financières liées à la convention

Rappel : gratuité de la formation pour l'apprenti et son représentant légal, le cas échéant ; aucune somme ne peut leur être demandée.

Tableau à adapter en fonction de la durée du contrat

	Prix de la prestation - Net de taxe ⁵	Montant du niveau de prise en charge - OPCO6, dans la limite du prix de la prestation	Reste à éventuel l'entreprise ⁷ Net de taxe	charge de
1 ^{ère} année de financement	_____ €	_____ €	_____ €	
2 ^{ème} année de financement	_____ €	_____ €	_____ €	
3 ^{ème} année de financement	_____ €	_____ €	_____ €	

La 1^{ère} année de financement correspond à la première année d'exécution du contrat d'apprentissage. Dans le cas d'une formation débutée sous statut de stagiaire de la formation professionnelle financée par l'OPCO, la 1^{ère} année de financement débute avec la période sous statut de stagiaire de la formation professionnelle.

Article 5 : Frais annexes - pendant le temps en CFA uniquement (Informations à destination de l'OPCO de l'entreprise)

Lorsqu'ils sont financés par les CFA, l'OPCO prend en charge une partie de ces frais.

	Hébergement 6€/ nuit	Restauration 3€ / repas
1 ^{ère} année de financement	Nombre de nuitées envisagées : Montant :	Nombre de repas envisagés : Montant :
2 ^{ème} année de financement	Nombre de nuitées envisagées : Montant :	Nombre de repas envisagés : Montant :
3 ^{ème} année de financement	Nombre de nuitées envisagées : Montant :	Nombre de repas envisagés : Montant :
Total	Total de nuitées envisagées : Montant	Total de repas envisagés Montant

⁵ Article 261 4, 4° du code général des impôts

⁶ Il s'agit du niveau de prise en charge défini par la branche dont relève l'entreprise. Il est versé par l'opérateur de compétences (OPCO) concerné, en fonction de la durée du contrat. Si l'apprenti est en situation de handicap, possibilité de majoration.

⁷ A défaut de reste à charge, indiquer « 0 euro »

Tableau à adapter en fonction de la durée du contrat

>> **Premier équipement pédagogique** : Oui – Non ; le forfait pris en charge par l'OPCO est de €

>> **Frais liés à la mobilité internationale** : Oui – Non ; le forfait pris en charge par l'OPCO est de €

Article 6 : Modalités de règlement [Préciser les modalités de règlement en cas de reste à charge de l'entreprise]

Article 7 : Clause suspensive :

L'exécution de la présente convention est soumise au dépôt du contrat par l'OPCO (L 6224-1 du Code du travail) auprès des services du ministre en charge de la formation professionnelle.

Article 8 : Différends éventuels

Si une contestation ou un différend ne peuvent être réglés à l'amiable, le Tribunal de..... sera seul compétent pour régler le litige.

Fait en double exemplaire, à..... le

Pour l'entreprise
Nom et qualité du signataire
Cachet de l'entreprise cliente

Pour l'organisme
Nom et qualité du signataire
Cachet du CFA